



PAR COURRIEL

Le 4 septembre 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Nombre de demandes d'autorisation de soins, de garde et d'ordonnance de protection

N/Réf. : BSM-2024-004415

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès qui nous a été transmise le 17 août dernier, laquelle se lit comme suit :

[...] je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

(...)

- Nombre totale de demandes d'autorisation judiciaire de soin présentées en 2023
- Nombre de demandes d'autorisation judiciaire de soin présentées en 2023 par région au Québec;
- Nombre de demandes de garde (provisoires et en établissement ou autorisées) en 2023;
- Nombre de demandes de garde (provisoires et en établissement ou autorisées) en 2023 par région au Québec ;
- Le nombre de demande d'ordonnance de protection faites en 2023* ;
- Le nombre de demande d'ordonnance de protection interlocutoire faites en 2023* ;
- Le nombre de demande d'ordonnance de protection interlocutoire provisoire faites en 2023*.

... 2

*Prendre note que ces demandes peuvent être faites parfois seules, jointes à d'autres demandes, telles que pour un soin, une ouverture de régime de protection ou encore avec une demande d'administration provisoire.

Toutes informations complémentaires sur les ordonnances de protection seraient fort appréciées, entre autres, la demande a été initiée par qui:

- la personne elle-même,
- une autre personne ou
- un organisme (établissement du RSSS ou Curateur public) [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint, pour l'année civile 2023, le nombre de demandes en autorisation de soins par région au Québec, le nombre de demandes de garde en établissement par région au Québec, le nombre de demandes d'ordonnance de protection, le nombre de demandes d'ordonnance de protection interlocutoire et le nombre de demandes d'ordonnance de protection provisoire. Cependant, le Ministère n'est pas en mesure d'extraire les autres statistiques demandées. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint une copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Emilie Guiraud".

Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de demandes¹ de garde en établissement et en autorisation de soins

Juridictions 05, 14, 17 et 40
Année civile 2023

District judiciaire	Demandes	
	Garde en établissement	Autorisation de soins ²
01 - Abitibi	75	47
02 - Arthabaska	11	11
03 - Beauce	56	34
04 - Beauharnois	197	82
05 - Bedford	44	23
06 - Bonaventure	11	1
07 - Chicoutimi	96	48
08 - Drummond	34	46
09 - Gaspé	35	21
10 - Baie-Comeau	21	18
11 - Gatineau	532	82
12 - Iberville	348	98
13 - Joliette	270	124
14 - Kamouraska	33	25
15 - Labelle	67	22
16 - Frontenac	13	10
17 - Mingan	22	22
18 - Montmagny	16	10
19 - Montréal	2 728	1 197
20 - Pontiac	0	0
21 - Québec	574	410
22 - Richelieu	78	9
23 - Rimouski	50	85
24 - Roberval	59	16
25 - Rouyn-Noranda	21	8
26 - Charlevoix	16	15
27 - Saint-François	134	78
28 - Saint-Hyacinthe	90	65
29 - Saint-Maurice	78	57
30 - Témiscamingue	1	3
31 - Terrebonne	940	141
32 - Trois-Rivières	41	32
33 - Laval	325	133
34 - Longueuil	256	106
35 - Alma	15	9
36 - Mégantic	0	0
Ensemble du Québec	7 287	3 088

Notes :

L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle.

¹ Toutes les demandes déposées sont considérées quelque soit leur issue sauf les demandes de révision ou de modification d'ordonnances de soins.

² Certaines demandes en autorisation de soins peuvent avoir été saisies, au système, dans une autre juridiction que celle prévue à cette fin. Ces demandes ont été considérées dans les statistiques présentées.

Source : Système plunitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2024-08-22

Nombre de demandes¹ d'ordonnance de protection

Cour supérieure
Année civile 2023

Ordonnance de protection	Ordonnance de protection interlocutoire	Ordonnance de protection provisoire
25	2	1

Notes :

L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle.

¹ Sont retenues les demandes ouvertes devant la Cour supérieure avec une inscription d'injonction ou d'ordonnance ainsi qu'une mention de « Protection ».

Source : Système plunitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2024-08-22

Nombre de demandes¹ d'ordonnance de protection selon le type de demandeur

Cour supérieure
Année civile 2023

Personne physique	Personne morale ou organisme	Personne mixte ²	Total
25	1	2	28

Notes :

L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle.

¹ Sont retenues les demandes ouvertes devant la Cour supérieure avec une inscription d'injonction ou d'ordonnance ainsi qu'une mention de "Protection".

² Présence de demandeurs physiques et autres que physiques.

Source : Système plunitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2024-08-22